

Le droit successoral légal

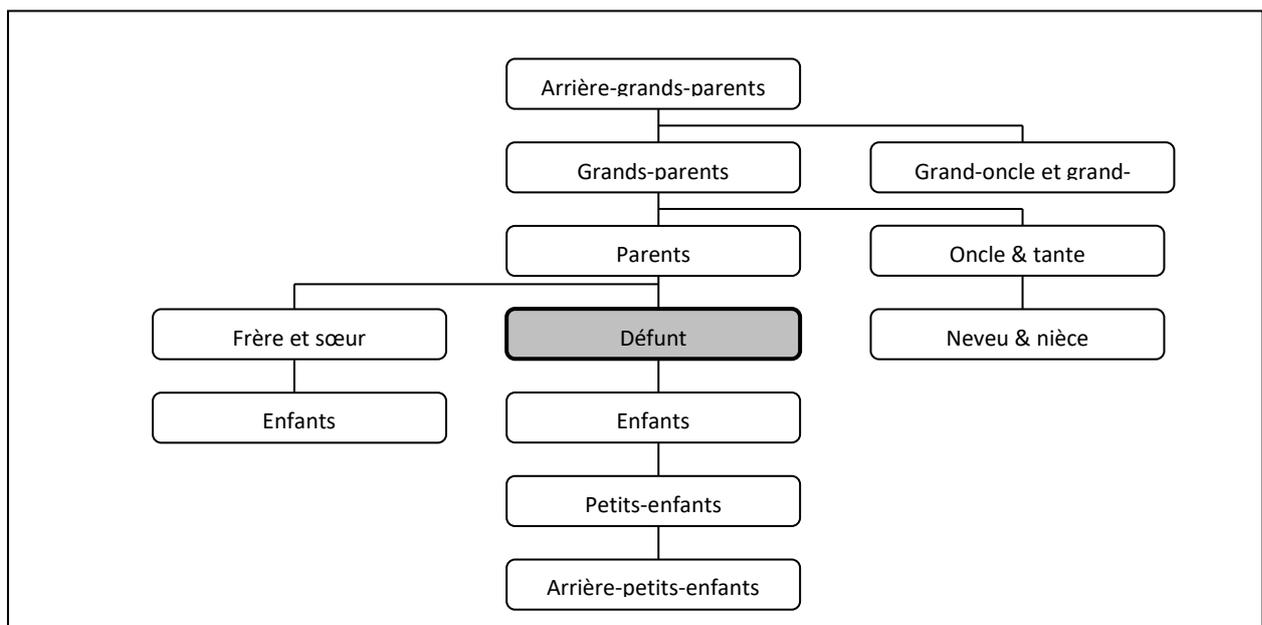
Introduction

Le droit successoral légal est décrit dans le Code civil. Si la personne concernée n'a rien prévu, la loi part du principe qu'elle souhaite protéger ses proches. Le régime légal prévoit que seuls le conjoint, le cohabitant légal et les parents peuvent hériter en vertu du droit successoral légal. Ils ne doivent pas être indignes de succéder. En d'autres termes, ils ne doivent pas avoir été condamnés pour meurtre, tentative de meurtre ou complicité de meurtre sur la personne décédée.

Fonctionnement

Le conjoint survivant (marié ou cohabitant légal) ainsi que les parents en ligne directe et en ligne collatérale font partie des héritiers légaux. En ligne ascendante, on retrouve les parents, les grands-parents et les arrière-grands-parents. En ligne descendante, les enfants, les petits-enfants et les arrière-petits-enfants. Selon le droit successoral légal, un enfant peut hériter s'il a été conçu au moment du décès du testateur et s'il est né viable par la suite. Dans la ligne collatérale privilégiée, on retrouve les frères et sœurs et leurs enfants. La ligne collatérale classique inclut les oncles et tantes et leurs enfants, les cousins et cousines du défunt, et les grands-oncles et grands-tantes.

Voici une représentation schématique des parents successibles selon le droit successoral légal :



Le fonctionnement du droit successoral légal se fonde sur quatre principes : l'ordre de parenté, le degré de parenté, la substitution et la fente. Les héritiers légaux précités sont répartis en quatre ordres successoraux selon le premier principe. Le conjoint ou le partenaire cohabitant légal survivant dispose d'un droit de succession spécifique que nous évoquerons par la suite. Le premier ordre successoral ou l'ordre le plus élevé regroupe les descendants, à savoir les enfants, les petits-enfants et les arrière-petits-enfants. Le deuxième ordre inclut les frères et sœurs et leurs enfants ainsi que les parents du défunt. Les ascendants, à savoir les parents, grands-parents et arrière-grands-parents font partie du troisième ordre. Les parents apparaissent donc dans le deuxième comme dans le troisième ordre. Le quatrième ordre est celui des autres héritiers légaux en ligne collatérale, à savoir les oncles, les tantes, les cousins, les grands-oncles et les grands-tantes.

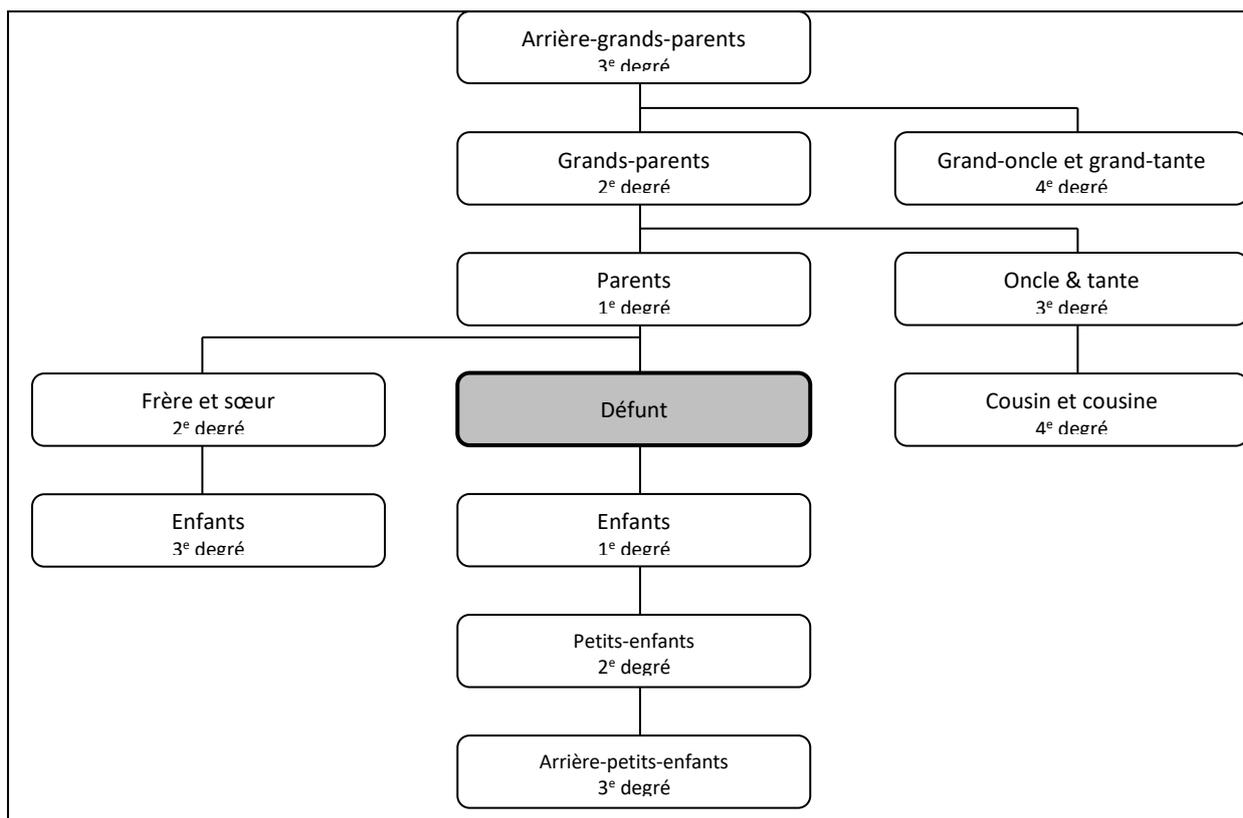
Ordre

Une première règle du droit successoral légal stipule qu'un ordre supérieur exclut un ordre inférieur. Par conséquent, s'il y a des héritiers de premier ordre, les autres ordres ne sont plus successibles. Exemple : si les héritiers légaux se composent uniquement des enfants et des frères et sœurs du défunt, la succession revient aux enfants parce qu'ils sont en premier ordre et les frères et sœurs en deuxième ordre.

Degré

Ensuite, dans chaque ordre successoral, le degré de parenté joue un rôle essentiel. Ce degré est déterminé par la distance entre l'héritier légal et le défunt. En ligne directe, une génération correspond à un degré. Par conséquent, un enfant correspond au premier degré, un petit-enfant au deuxième degré et un arrière-petit-enfant au troisième degré. Il en va de même vers le haut : un parent correspond au premier degré, un grand-parent au deuxième et un arrière-grand-parent au troisième. En ligne collatérale, il faut systématiquement revenir vers l'auteur commun. Par conséquent, les frères et les sœurs se trouvent au deuxième degré par rapport au défunt, et leurs enfants au troisième degré. Les oncles et tantes sont des parents du troisième degré et les cousins, cousines, grands-oncles et grands-tantes au quatrième degré par rapport au défunt. Seuls les héritiers les plus proches du défunt entrent en ligne de compte pour la succession. Par exemple, si le mari d'une grand-mère est déjà décédé et qu'elle a un enfant et deux petits-enfants, l'enfant et les petits-enfants appartiennent au premier ordre. La succession revient alors à l'enfant parce qu'il est au premier degré et les petits-enfants au deuxième.

La figure ci-dessous présente les différents degrés de manière schématique.



Outre ces deux critères du droit successoral légal, la substitution et la fente doivent également être prises en compte.

Substitution

La substitution signifie que si la personne qui aurait pu hériter sur la base des deux critères ci-dessus est décédée avant le testateur, sa place est prise par ses enfants. La substitution n'est

possible qu'au niveau des enfants, des frères et sœurs, et des oncles et tantes. Par exemple, si le défunt a un seul enfant et deux petits-enfants, et que son enfant est décédé avant lui, les petits-enfants pourront prendre la place de l'enfant prédécédé et pourront donc recueillir la succession en leur nom propre.

Fente

S'il n'y a pas d'héritiers de premier et de deuxième ordres, la succession revient aux parents en ligne ascendante, les ascendants. Cette succession est divisée en une ligne paternelle et une ligne maternelle. C'est le principe de la fente. La première moitié de la succession est dévolue aux héritiers de la ligne paternelle et la seconde, à ceux de la ligne maternelle. Au sein de chaque lignée, le degré de parenté est à nouveau pris en compte. Par exemple, en cas de décès d'une personne célibataire sans descendance et sans frères et sœurs, la succession sera dévolue au troisième ordre sur la base du droit successoral légal. Dans chaque ligne, on vérifiera qui est l'héritier légal vivant le plus proche. Cet héritier recueille la moitié de la succession en pleine propriété.

Le droit successoral légal du partenaire

Nous avons esquissé les grandes lignes du droit successoral légal sans tenir compte du partenaire. Examinons à présent les dispositions légales applicables lorsque le partenaire survivant vient à la succession avec d'autres héritiers. Ce que l'on hérite l'un de l'autre dépend de la forme de cohabitation : les partenaires sont-ils mariés, sont-ils cohabitants légaux ou cohabitants de fait ?

Dans un premier temps, on examine ce dont le partenaire survivant hérite lors du décès du premier partenaire. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'il faut déjà aller plus loin et envisager ce qu'il adviendra du patrimoine en cas de décès du partenaire survivant.

De quoi le conjoint hérite-t-il ?

Depuis la loi du 14 mai 1981, le conjoint survivant est un héritier protégé par la loi. En d'autres termes, le conjoint survivant est toujours un co-héritier, indépendamment des autres héritiers. S'il y a à la fois un conjoint survivant et des descendants (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants), le droit successoral légal prévoit que le conjoint survivant recueille l'usufruit de la totalité de la succession et que les descendants recueillent la nue-propriété. La succession inclut tous les biens mobiliers et immobiliers que possédait le défunt. Le conjoint survivant hérite donc également de l'usufruit sur le patrimoine de ce dernier.

Si la procédure de divorce par consentement mutuel a été engagée, les conjoints peuvent convenir de ce qu'ils hériteront ou non l'un de l'autre si l'un d'entre eux décède durant la procédure. S'ils n'ont rien prévu et si l'un des conjoints décède au cours de la procédure, c'est le droit successoral légal qui s'applique. L'ex-partenaire conserve donc l'usufruit sur la totalité de la succession.

Qu'entend-on par usufruit et nue-propriété ?

La pleine propriété des biens de la succession est scindée en usufruit et en nue-propriété.

L'usufruit est le droit de jouir du bien concerné dont un autre a la propriété, et d'en percevoir les revenus, mais à la charge d'en conserver la substance. Au niveau de l'habitation familiale, l'usufruit signifie que le conjoint survivant peut continuer à y vivre jusqu'à son décès. Il peut même le louer et percevoir les revenus locatifs. L'usufruit couvre également tous les biens qui se trouvent dans l'habitation, à savoir le contenu ou les meubles. L'usufruitier peut utiliser les meubles et le contenu. Toutefois, le conjoint survivant ne peut pas vendre le bien sans l'accord du (des) nu(s)-propriétaire(s). Si l'usufruit concerne un bien meuble tel que de l'argent, par exemple, l'usufruitier peut percevoir des revenus sur cet argent, mais ne peut pas retirer l'argent

lui-même sans l'accord du nu-propiétaire.

Les coûts liés aux biens, tels que les coûts d'entretien normaux d'une maison, sont en principe supportés par l'usufruitier. Par exemple, l'usufruitier doit payer le précompte immobilier sur les biens dont il a l'usufruit. L'usufruitier ne peut demander l'aide du nu-propiétaire que dans des cas exceptionnels, tels que des investissements ou des dépenses très élevés.

La valeur de l'usufruit est déterminée à l'aide d'un tableau légal en fonction de l'âge de l'usufruitier. La détermination de la valeur de l'usufruit est importante pour le calcul des droits de succession éventuels. La valeur de l'usufruit est inversement proportionnelle à l'âge de l'usufruitier. Plus l'usufruitier est jeune, plus le pourcentage d'usufruit sera élevé, car, statistiquement, il peut jouir du bien plus longtemps qu'un usufruitier plus âgé. Le pourcentage de nue-propiété est obtenu en soustrayant de cent le pourcentage d'usufruit.

Un nu-propiétaire est propriétaire d'un bien, mais ne peut pas l'utiliser. Il ne peut pas non plus vendre l'habitation familiale sans l'accord de l'usufruitier. La nue-propiété est en réalité une boîte vide. On ne peut pas utiliser le bien et on n'en tire aucun revenu. Des droits de succession sont dus sur la nue-propiété. Ce n'est qu'au décès de l'usufruitier que l'on devient plein propriétaire sans avoir à payer de droits de succession.

Le tableau légal de répartition de l'usufruit et de la nue-propiété utilisé par l'administration fiscale pour le calcul des droits de succession est le suivant :

Usufruit	Âge de l'usufruitier	Nue-propiété
72 %	Moins de 20 ans	28 %
68 %	Entre 20-30 ans	32 %
64 %	Entre 30-40 ans	36 %
56 %	Entre 40-50 ans	46 %
52 %	Entre 50-55 ans	48 %
44 %	Entre 55-60 ans	56 %
38 %	Entre 60-65 ans	62 %
32 %	Entre 65-70 ans	68 %
24 %	Entre 70-75 ans	76 %
16 %	Entre 75-80 ans	84 %
8 %	Plus de 80 ans	92 %

Exemple

Yves a 74 ans. Au décès de son épouse Christine, il hérite de l'usufruit d'un portefeuille de titres d'une valeur de 100.000 €. La valeur de cet usufruit est fixée par l'administration fiscale à 24.000 € (100.000 € x 24 %). Yves paie donc des droits de succession sur ces 24.000 euros uniquement. Leur fils Tim recueille la nue-propiété du portefeuille de titres. Valeur : 76.000 € (100.000 € - 24.000 €). Il doit donc payer des droits de succession sur ce montant. En tant qu'usufruitier, Yves peut percevoir les revenus du portefeuille de titres (intérêts, dividendes...), mais ne peut pas encaisser les titres eux-mêmes.

Au décès d'Yves, l'usufruit s'éteint. Tim devient automatiquement le plein propriétaire du portefeuille de titres sans devoir payer de droits de succession sur l'usufruit recueilli. Si le nu-propriétaire décède avant l'usufruitier, la nue-propriété revient à ses héritiers qui paient des droits de succession sur celle-ci.

Une résidence secondaire indépendante de l'habitation familiale ou d'autres biens ne bénéficie pas de la protection spéciale prévue par la loi pour l'habitation familiale des couples mariés et des cohabitants légaux.

Le conjoint survivant hérite-t-il de la totalité de la succession en l'absence d'enfants ?

L'absence de descendants (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants) ne signifie pas que l'ensemble de la succession revienne automatiquement au conjoint survivant, conformément au droit successoral légal. Dans ce cas, on vérifiera s'il y a d'autres héritiers jusqu'au 3e ordre qui peuvent entrer en ligne de compte pour la succession. Si tel est le cas, le conjoint survivant recueille la pleine propriété de la part du défunt dans le patrimoine commun et l'usufruit des biens propres du défunt. Les héritiers jusqu'au troisième ordre héritent de la nue-propriété des biens propres du testateur.

Si le conjoint survivant vient seul avec des héritiers de quatrième ordre (oncles, tantes, cousins, cousines, grands-oncles et grands-tantes), ces héritiers ne reçoivent plus rien depuis le 1er septembre 2018. La succession est déferée en pleine propriété au conjoint survivant indépendamment du régime matrimonial. S'il y a concours entre le conjoint survivant et des héritiers du quatrième ordre, ceux-ci perdent leur droit successoral. En cas de concours entre le conjoint survivant et des parents du troisième ordre en première ligne et du quatrième ordre de l'autre ligne (fente), les parents du troisième ordre héritent de la totalité de la nue-propriété du patrimoine propre du défunt. Les héritiers du quatrième ordre ne recueillent rien.

Exemple

Roger possède un appartement en bord de mer dont l'achat est antérieur à son mariage. À son décès, sa femme Juliane n'héritera que de l'usufruit de cet appartement en bord de mer, en plus de la pleine propriété des biens communs, à condition qu'il n'y ait pas de descendants. Cela signifie que Juliane peut partir en vacances dans l'appartement ou qu'elle peut le louer et percevoir les revenus locatifs. La nue-propriété de l'appartement revient à André, le seul frère de son défunt mari. André devient plein propriétaire de l'appartement après le décès de sa belle-sœur Juliane. Juliane ne recueille la pleine propriété de la totalité de la succession en tant que conjoint survivant que s'il n'y a pas d'héritiers jusqu'au troisième ordre.

Depuis le 1er septembre 2018, le partenaire survivant qui était marié sous le régime de la séparation de biens et qui n'a pas de descendants (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants) hérite de la pleine propriété de tous les biens que les époux avaient en indivision exclusive (50/50) et de l'usufruit sur les autres biens. La nue-propriété est déferée aux héritiers jusqu'au troisième ordre. Quel que soit le régime matrimonial, en l'absence de descendants, on hérite de la pleine propriété du patrimoine constitué ensemble. Le conjoint survivant hérite en pleine propriété de la part du prémourant appartenant exclusivement à l'indivision entre les époux. Ainsi, un régime matrimonial de « séparation des biens » est assimilé à un « régime légal » en l'absence de descendants. Il n'y a plus de distinction opérée en fonction du régime matrimonial choisi.

Si la succession du conjoint survivant ne comporte que des héritiers de quatrième ordre, le partenaire survivant recueille tout en pleine propriété.

En résumé, le droit successoral légal du conjoint survivant se présente comme suit :

	Erdeel langstlevende	Erdeel andere erfgenenamen
1. Andere erfgenenamen zijn kinderen of kleinkinderen	Vruchtgebruik van de volledige nalatenschap van zijn/haar echtgenoot	Blote eigendom van de volledige nalatenschap van de overledene
2. Andere erfgenenamen zijn geen afstammelingen maar erfgenenamen tot de vierde orde	Volle eigendom van het gemeenschappelijk vermogen + vruchtgebruik van de eigen goederen van zijn/haar echtgenoot	Blote eigendom van de eigen goederen van de overledene
3. Er zijn geen andere erfgenenamen	Volle eigendom van de volledige nalatenschap van zijn/haar echtgenoot	

De quoi hérite mon partenaire cohabitant légal ?

La cohabitation légale est possible depuis le 1er janvier 2000. Les cohabitants légaux disposent également de droits de succession légaux limités depuis le 18 mai 2007 seulement. En d'autres termes, ils héritent automatiquement sur la base du droit successoral légal. Le droit successoral légal du partenaire cohabitant légal survivant stipule ce qui suit : quels que soient les autres héritiers avec lesquels il hérite, il reçoit toujours l'usufruit de l'habitation familiale et du contenu. Concrètement, le partenaire survivant peut continuer à vivre dans l'habitation jusqu'à son décès. Il a même droit aux revenus locatifs s'il décide de la louer. En vertu du droit successoral légal, la nue-propriété de l'habitation familiale et la pleine propriété des autres biens (argent, biens secondaires...) reviennent aux autres héritiers légaux. En tant que nus-propriétaires, ils acquièrent la pleine propriété de l'habitation familiale après le décès du conjoint survivant. En d'autres termes, le droit successoral légal interdit au partenaire cohabitant légal survivant de vendre seul l'habitation familiale. Comme dans le cas des conjoints, les nus-propriétaires ne peuvent pas demander la conversion en pleine propriété de l'habitation familiale et de son contenu sans l'accord du partenaire survivant. Grâce au droit successoral légal, les cohabitants légaux ont droit à une part de l'héritage de leur partenaire même sans testament et héritent automatiquement l'un de l'autre. Cette mesure supprime partiellement la discrimination par rapport aux couples mariés. On parle ici de droit successoral légal limité, car le conjoint hérite de l'usufruit sur la totalité de la succession, et pas seulement sur l'habitation familiale et son contenu. L'argent et la résidence secondaire par exemple ne relèvent pas de ce régime. Si l'on souhaite laisser l'usufruit ou la pleine propriété de l'appartement que l'on possède au bord de la mer à son partenaire cohabitant légal survivant, il faut entreprendre soi-même les démarches. Si l'on veut laisser à son partenaire plus que l'usufruit de l'habitation familiale, il faut recourir à d'autres techniques telles que le testament ou la clause d'accroissement si le bien est détenu par les deux partenaires. En outre, les cohabitants légaux peuvent également se donner des biens, ce qui va au-delà de l'usufruit automatique sur l'habitation familiale et le mobilier.

Ce droit successoral légal limité entre cohabitants légaux ne s'applique pas lorsque le partenaire survivant cohabite légalement avec l'un de ses descendants (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants). Ils peuvent faire une déclaration de cohabitation légale, mais ils ne bénéficient pas du droit successoral légal en tant que cohabitants légaux. Une veuve, par exemple, ne peut pas cohabiter légalement avec son enfant afin de pouvoir, de cette manière, léguer l'habitation familiale à la génération suivante sans droit de succession. Le droit successoral légal s'applique si l'on cohabite légalement avec, par exemple, une sœur ou un oncle.

Si des cohabitants légaux louent leur habitation familiale, le partenaire survivant sera le seul à hériter automatiquement du droit de location parce qu'il fait partie de la succession, ainsi que de

l'usufruit sur le contenu, même s'il n'a pas signé le bail.

En échange du droit successoral limité, la loi impose également des devoirs aux cohabitants légaux. Bon nombre d'entre eux ne sont pas toujours au courant de ces obligations. Comme un conjoint, le cohabitant légal survivant doit contribuer aux frais d'éducation des enfants de son partenaire après le décès de ce dernier. Une obligation financière directe envers les beaux-enfants naît après le décès du parent biologique. Le conjoint survivant a l'obligation de loger, d'éduquer, de former convenablement et d'entretenir les enfants du testateur, dont il n'est ni le père ni la mère. L'obligation alimentaire est limitée à ce que le partenaire survivant reçoit en vertu du droit successoral légal et aux autres avantages que le partenaire survivant a reçus par testament ou donation. Concrètement, cela signifie que le partenaire survivant ne devra jamais contribuer plus que les prestations qu'il a reçues au décès de son partenaire. En outre, le partenaire survivant doit aider les parents et grands-parents nécessiteux du partenaire cohabitant légal décédé s'il n'y a pas de descendants, mais seulement si les (grands-)parents étaient déjà dans le besoin au moment du décès du partenaire. Là encore, l'obligation alimentaire est limitée aux droits successoraux perdus par les (grands-)parents en raison des avantages accordés au partenaire cohabitant survivant.

Le droit successoral légal pour les cohabitants légaux suscite de nombreuses critiques : ses détracteurs réclament en effet une égalité totale avec les couples mariés. Les conjoints héritent de l'usufruit sur l'ensemble de la succession. Si une personne a déjà rédigé un testament en faveur de son partenaire cohabitant légal avant l'entrée en vigueur du droit successoral légal de 2007, il se peut que ce testament doive être modifié, car la législation peut créer de nombreux problèmes d'interprétation juridique des testaments existants. Dans ce cas, il est préférable de s'adresser à un notaire.

De quoi hérite mon partenaire cohabitant de fait ?

Entre partenaires cohabitants de fait, il n'y a pas de droit successoral légal et partant, aucune protection de l'habitation familiale. S'ils veulent léguer quelque chose au partenaire survivant, ils doivent prendre eux-mêmes les mesures nécessaires et recourir à des techniques qui s'écartent du droit successoral légal, comme la rédaction d'un testament en faveur du partenaire cohabitant de fait ou l'achat d'une maison assortie d'une clause d'accroissement. Dans le cas contraire, toute la succession est déferée aux héritiers légaux du partenaire cohabitant de fait décédé.

Parfois, il faudra encore prouver que l'on vit effectivement ensemble depuis un certain temps. En Flandre par exemple, dans le cadre des droits de succession, il faudra prouver une cohabitation de fait d'un an au minimum pour bénéficier des mêmes droits de succession réduits que les couples mariés. En Flandre toujours, en cas de cohabitation de fait pendant trois ans, le partenaire survivant ne devra pas payer de droits de succession si le prémourant cède l'habitation familiale en usufruit ou en pleine propriété. Dans ce cas, il convient de demander à l'État civil de délivrer une attestation qui indique depuis quand les partenaires ont leur domicile à la même adresse. En matière de droits de succession, il faut prouver non seulement la cohabitation à la même adresse, mais aussi l'existence d'une administration conjointe du ménage. Une telle administration pourrait être prouvée à l'aide d'un compte commun qui sert à payer les dépenses du ménage, les frais d'éducation des enfants... On peut aussi, le cas échéant, prouver qu'un partenaire verse régulièrement de l'argent sur le compte de l'autre et que cet argent sert à payer les dépenses communes.

Conclusion

À défaut de mesures visant à régler la succession, ce sont les règles du droit successoral qui s'appliquent. Il est toutefois possible d'y déroger dans les limites autorisées à l'aide d'un contrat de mariage, d'une donation, d'un testament ou d'une assurance vie.

Source : Up-to-date